Art. 11. — Le Comité d'analyse se réunit pour délibérer sur tout document qui lui est soumis par le Secrétariat technique.

Le président peut inviter aux séances du Comité d'analyse, avec voix consultative, toute personne dont il juge nécessaire de recevoir les avis.

- Art. 12. Les délibérations du Comité d'analyse font l'objet de procès-verbaux signés par les membres du Comité et conservés dans un registre spécial tenu au siège du Comité d'analyse.
- Art. 13. Les moyens de fonctionnement sont assurés par la régie du ministère de l'Environnement et du Développement durable.
- Art. 14. Le suivi et le contrôle des activités sont assurés par la direction générale de l'Environnement et le Centre ivoirien Anti-pollution. Sur la base de leur rapport de visite et en cas de non-conformité des spécifications établies, le ministre chargé de l'Environnement peut retirer l'autorisation de mouvement/transfert de déchets.

TITRE IV

Dispositions finales

- Art. 15. Le ministère en charge de l'Environnement est chargé en relation avec l'ensemble des membres du Comité d'analyse, de l'application du présent arrêté.
- Art. 16. Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 15 mars 2012.

Rémi ALLAH-KOUADIO.

ARRETE n° 12/MINEDD/DGE/PFCB du 15 mars 2012 portant procédure pour l'autorisation de mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la Constitution;

Vu la loi nº 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des finances et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi nº 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels, toxiques, nucléaires et des substances nocives;

Vu la loi nº 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement:

Vu le décret n°98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'Environnement en abrégé « FNDE », notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 94-327 du 9 juin 1994 portant adhésion de la République de Côte d'Ivoire à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, adopté le 22 mars 1989 à Bâle (Suisse);

Vu le décret n° 94-330 du 9 juin 1994 portant ratification de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako le 30 janvier 1991;

Vu le décret n° 2010- 01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2011-432 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;

Vu l'arrêté n° 1280/MINEEF/DGE/DQE du 26 juillet 2009 portant « procédure de délivrance d'agrément aux sociétés prestataires pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels »;

Vu l'arrêté n° 754/MINEEF/DGE du 8 juillet 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du « Comité national d'Agrément pour la récupération, la valorisation et/ou l'élimination des déchets industriels » ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Définitions

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

- « Déchets » des produits solides, liquides ou gazeux, résultant des activités des ménages, d'un processus de fabrication ou tout bien meuble ou immeuble abandonné ou qui menace ruine.
- « Déchets dangereux » des substances ou objets qui en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leurs caractéristiques (article 1 et annexes I, III, VIII et IX de la Convention de Bâle) qui présentent une menace sérieuse ou des risques particuliers pour la santé, la sécurité des êtres vivants et la qualité de l'environnement et pour lesquels leur gestion doit être rigoureusement contrôlée.
- « Autres déchets » l'ensemble des déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers (article 1 et annexe II de la Convention de Bâle) dont la gestion requiert un examen spécial.
- « Mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone, pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement.
- « Autorisation » un document écrit, signé par l'autorité compétente donnant droit à un requérant d'entamer tout mouvement/transfert transfrontière de déchets.

Art. 2. — *Objet.*

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de la délivrance d'autorisation aux sociétés pour le mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle.

Art. 3. — Champ d'application.

Est soumise à autorisation toute activité d'importation, d'exportation ou de transit de déchets.

TITRE II

Dossier de demande d'autorisation

Art. 4. — Demande d'autorisation.

Toute personne physique ou morale désirant importer ou exporter des déchets doit adresser au ministre de l'Environnement et du Développement durable un dossier de demande d'autorisation.

Art. 5. — Composition du dossier de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- 1) une demande d'autorisation adressée au ministre de l'Environnement et du Développement durable;
 - 2) les informations relatives à la société, notamment :
 - statuts de la société,
- copie du registre de Commerce avec en objet la nature de l'activité.
 - attestation CNPS.
 - attestation fiscale,
- photocopie accompagnée de l'original de la Carte nationale d'Identité ou de l'attestation d'identité ou du passeport du (des) responsable (s) de la société,
 - photo d'identifié du (des) responsables (s) de la société,
- -- casier judiciaire datant de moins de trois mois du (des) responsable (s) de la société,
 - situation géographique,
 - --- attestation d'assurance
- 3) les documents de notification et de mouvements transfrontières des déchets ;
- 4) les informations relatives aux déchets à exporter ou à importer, notamment;
 - fiche d'identification préalable du déchet ;
 - mesures de sécurité lors du transport
- 5) la description des procédés de confinement, de stockage et de transfert;
 - 6) l'itinéraire de transport;
 - 7) la garantie financière;
- 8) le contrat liant la société requérante au destinataire des déchets (en cas d'exportation) ou à la société d'origine des déchets (en cas d'importation);
- le reçu de paiement des frais d'instruction du dossier et des visites de contrôle.

TITRE III

Procédure d'octroi de l'autorisation

Art. 6. — Dépôt des dossiers de demande d'autorisation.

Les dossiers de demande d'autorisation dûment constitués sont déposés à la direction générale de l'Environnement, sise au 11° étage de la Tour D, cité administrative.

Le dossier de demande d'autorisation est considéré comme recevable s'il est composé de tous les éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsqu'un dossier de demande d'autorisation pour l'importation ou l'exportation de déchets est pour une raison ou une autre, déclaré irrecevable, le promoteur est invité à remplir les conditions de recevabilité.

Art. 7. — Visites des installations, du matériel et contrôle du mode de conditionnement.

Les inspecteurs des installations classées effectuent, à la demande de la direction générale de l'Environnement, des

Art. 8. — Procès-verbal de visite.

Un procès-verbal prenant notamment en compte les informations relatives à la conformité des installations, du matériel et du mode de stockage avec l'activité d'élimination, de valorisation ou de stockage et de transfert sécurisé des déchets visés est établi à chaque visite effectuée au sein d'une société exportatrice ou importatrice de déchets et adressé à la direction générale de l'Environnement par les inspecteurs des installations classées.

Art. 9. — Délivrance d'autorisation.

Sur la base du procès-verbal de visite et des éléments énumérés à l'article 5 du présent arrêté, une note technique est adressée, avec un avis motivé du Comité d'analyse des dossiers de demande d'autorisation de mouvement/transfert transfrontière de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle, au ministre chargé de l'Environnement qui juge de l'opportunité de la délivrance ou non de l'autorisation d'exporter ou d'importer ou de transit des déchets.

Art. 10. — Durée de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour chaque transaction et pour la période inscrite dans le document d'autorisation des mouvements/transferts transfrontières des déchets visés.

Art. 11. — Suspension de l'autorisation.

L'autorisation d'exportation ou d'importation ou de transit est suspendue aux motifs suivants :

- la mise en œuvre non conforme aux prescriptions établies ;
- tout autre dysfonctionnement jugé non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12. — Durée de suspension.

La durée de suspension est d'une année. Elle est fixée par le ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 13. — Frais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation

L'instruction de la demande d'autorisation d'importation ou d'exportation de déchets engendre des frais de dossiers d'un montant de 250 000 francs CFA. Ces frais sont à la charge de la société requérante.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 14. — Le ministère en charge de l'Environnement est chargé en relation avec l'ensemble des membres du Comité d'analyse, de l'application du présent arrêté.

Art. 15. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Rémi ALLAH-KOUADIO.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE n°383/MT/CAB du 27 mars 2012 portant création du Comité de réflexion sur les problèmes liés au développement du transport terrestre.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution:

Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des